

Avril 1861

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **31 (1861)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PROJET DE LOI
concernant les registres et titres hypo-
thécaires.

(3 avril 1861.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant organiser les registres hypothécaires de l'ancienne partie du canton de telle sorte que les hypothèques qui s'y trouvent inscrites soient rayées immédiatement après leur extinction, et qu'il soit toujours possible, en consultant lesdits registres, de voir quels sont les détenteurs de créances garanties par hypothèque;

Voulant, en outre, prévenir les dangers qui peuvent résulter, pour la sûreté des transactions, du défaut de transcription, dans les titres hypothécaires, des actes relatifs aux droits d'hypothèque;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Toutes les fois que, par un motif quelconque, une créance hypothécaire (art. 996 et suiv. du C. c. b.) ou le droit d'hypothèque qui la garantit (art. 496 dudit C.) sera éteint en tout ou en partie, le débiteur sera tenu, sous peine d'une amende de 5 à 20 francs, de faire rayer l'inscription dans le délai d'une année à compter du jour de l'extinction.

Si le titre hypothécaire ne peut être remis au débiteur, et que, par un motif légal quelconque, il reste

entre les mains du créancier, celui-ci est tenu, dans le même délai et sous peine de la même amende, de remettre le titre au secrétaire de préfecture pour opérer la radiation.

Le secrétaire de préfecture fera la radiation dans le délai de quatorze jours, et rendra ensuite le titre au déposant ou à la personne qui le lui a envoyé.

Le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué est également obligé, sous commination de la même peine, de faire la radiation, si l'extinction de l'hypothèque provient d'une cause qui lui soit personnelle.

Si l'extinction a lieu en conséquence d'une vente forcée, d'une cession de biens ou d'une liquidation judiciaire, le greffier du tribunal est tenu d'office de faire procéder à la radiation sous peine de l'amende et dans le délai prévu ci-dessus; sauf son recours contre le détenteur du titre hypothécaire, si celui-ci n'a point obtempéré ou a obtempéré trop tard à la sommation qui lui a été faite de le produire (art. 545 du Code de p. pour dettes).

Si l'hypothèque concerne une commune, une corporation ou l'Etat, les fonctionnaires compétents seront responsables de la radiation et du paiement de l'amende.

Art. 2.

Les créances hypothécaires remboursables par annuités ou qui donnent à celui qui paie la dette un droit de recours hypothécaire contre un tiers (p. ex. à la caution contre le détenteur de l'immeuble, ou à celui qui paie la dette contre un ou plusieurs co-obligés engagés par hypothèque) de même que les titres stipulés

remboursables par versements annuels de 100 francs ou d'une somme inférieure, sont également soumis à la radiation sous peine de l'amende édictée plus haut, mais seulement après l'extinction complète de la dette hypothécaire. Si, dans l'intervalle, il est passé des actes translatifs de propriété ou constitutifs d'hypothèque, le notaire instrumentant doit indiquer dans le contrat la valeur des paiements constatés par les quittances ou par d'autres actes libératoires et qui doivent être imputés sur la dette hypothécaire.

Art. 3.

Quiconque acquiert, par cession, mariage, succession, collocation ou de toute autre manière, une créance garantie par hypothèque, est pareillement obligé, sous peine d'une amende de 5 à 20 francs, de faire inscrire la créance en son nom au registre des hypothèques dans le délai d'un an à dater du jour de l'acquisition; à cet effet, il remettra le titre de créance ainsi que l'acte translatif de propriété ou un certificat notarié transcrit dans le titre de créance et basé sur l'acte translatif de propriété, au secrétaire de préfecture, qui en fera mention dans les 14 jours tant au registre des hypothèques que dans le titre de créance et rendra ensuite les actes au déposant ou à celui qui les lui a envoyés.

Le tiers détenteur d'un titre hypothécaire, s'il en est requis, est aussi tenu dans ce cas, et sous commination de la même peine, de le remettre au secrétaire de préfecture.

Les deux derniers alinéas de l'art. 1^{er} sont applicables par analogie au cas prévu par le présent article.

Si le titre de créance ou le titre hypothécaire est égaré, le nouveau créancier peut demander au juge de lui accorder, suivant l'exigence du cas, un plus long délai pour présenter un nouveau titre.

Art. 4.

Sous peine d'une amende de 5 à 20 francs, tous les engagements ou actes relatifs à une hypothèque, tels que quittances ou autres actes libératoires, conventions réglant les conditions de paiement ou d'intérêt, etc., devront à l'avenir être transcrits dans un délai d'un an dans le titre constitutif de cette hypothèque, à moins que ce titre étant égaré, l'accomplissement de cette formalité ne soit impossible (art. 1011 et ss. du C. c. b.).

Sont responsables de la transcription et de l'amende : le créancier, s'il s'agit d'une quittance ou d'un autre acte libératoire ; le cédant ou subrogeur, s'il s'agit d'une cession ou d'une subrogation, et les deux parties contractantes, s'il s'agit d'autres actes.

Si le titre se trouve entre les mains d'un tiers détenteur, celui-ci est obligé, sans préjudice de ses réclamations particulières, et sous commination de la même peine, de le remettre dans les 30 jours, pour soigner la transcription, à un notaire qui sera désigné par le signataire de la pièce, et qui, après avoir fait la transcription, rendra le titre au déposant ou à la personne qui le lui a envoyé.

Au reste la présente disposition s'applique également aux quittances, actes libératoires, subrogations et autres actes hypothécaires purement partiels, de même qu'aux paiements opérés sous réserve de droits de recours hypothécaires (art. 2 ci-dessus); mais elle ne

s'étend pas aux versements faits à compte de dettes remboursables par annuités (art. 2).

Les deux derniers alinéas de l'art. 1^{er} sont aussi applicables par analogie au cas prévu par le présent article.

Art. 5.

Les prescriptions de cette loi ne sont valables que comme dispositions de police pénale, et ne préjugent nullement la validité de l'acte au point de vue du droit civil.

Art. 6.

Les notaires, les secrétaires de préfecture et les secrétaires communaux veilleront à la ponctuelle observation de cette loi. Les secrétaires de préfecture sont en outre tenus de dénoncer à qui de droit les contraventions qui parviendraient à leur connaissance.

Art. 7.

Pour les créances hypothécaires remboursées en tout ou en partie ou éteintes d'une autre manière ou qui ont changé de propriétaire depuis le 1^{er} juin 1853, époque de l'entrée en vigueur de la loi sur la révision des registres hypothécaires, il sera procédé à la radiation de l'inscription ou à l'annotation de la subrogation, à moins que cela n'ait déjà eu lieu. Cette opération est soumise aux dispositions et délais des articles ci-dessus à dater du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 8.

Pour toute radiation ou annotation concernant les inscriptions qui figurent pour la même affaire dans les

registres ou titres hypothécaires, ainsi que pour tout certificat y relatif, il est alloué au secrétaire de préfecture, indépendamment de ses déboursés pour ports, etc., un émolument de 50 à 80 centimes.

Art. 9.

La présente loi est applicable à l'ancienne partie du canton, au district de Bienne et aux communes de la nouvelle partie du canton réunies au district de Büren.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1861 et sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 3 avril 1861.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
NIGGELER.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 8 avril 1861.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Vice-président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.
